|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen2019-2024 | EP logo RGB_Mute |

<Commission>{CONT}Commission du contrôle budgétaire</Commission>

<RefProc>2020/2045(INI)</RefProc>

<Date>{09/03/2021}9.3.2021</Date>

<TitreType>PROJET D’AVIS</TitreType>

<CommissionResp>de la commission du contrôle budgétaire</CommissionResp>

<CommissionInt>à l’intention de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission des budgets</CommissionInt>

<Titre>sur le rapport d'exécution relatif aux fonds fiduciaires de l’UE et à la facilité en faveur des réfugiés en Turquie</Titre>

<DocRef>(2020/2045(INI))</DocRef>

Rapporteur pour avis: <Depute>Tomáš Zdechovský</Depute>

PA\_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission des affaires étrangères, la commission du développement et la commission des budgets, compétentes au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu’elles adopteront les suggestions suivantes:

A. considérant que le traité de Lisbonne a renforcé le rôle du Parlement européen pour assurer la cohérence et la responsabilité démocratique;

B. considérant que l’instauration de fonds fiduciaires et le contournement des règles budgétaires de l’Union portent préjudice au principe d'unicité du budget et posent une série de problèmes de transparence et de responsabilité;

C. considérant que la facilité en faveur des réfugiés en Turquie diffère principalement des autres fonds fiduciaires de l’Union en ce qu’elle reste intégrée au budget de l’Union;

1. rappelle que ces instruments devraient être considérés comme des instruments exceptionnels ou dictés par l’urgence dont la valeur ajoutée et les effets sur le terrain devraient être bien justifiés et surveillés;

2. souligne que le besoin d’instaurer de tels fonds fiduciaires découle en partie du sous-financement structurel du budget de l’Union et du manque de possibilités de financer des besoins imprévus;

3. souligne qu’il faut veiller à ce que les objectifs de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie soient conformés aux principes, politiques et objectifs généraux de l’Union, notamment la démocratie, l’état de droit et les droits de l’homme;

4. invite la Commission à mieux répondre aux besoins des réfugiés en matière d’infrastructures municipales et de soutien socioéconomique en vue d’améliorer la rationalisation et la complémentarité de l'aide qui leur est fournie;

5. invite la Commission à répondre à la nécessité d’améliorer l’environnement opérationnel pour les organisations de la société civile et les autorités turques;

6. souligne qu’il faut veiller à ce que les exercices de contrôle et les audits réalisés soient stricts si l’on veut qu’ils soient conformes au règlement financier; invite la Commission à intensifier l’information relative à la facilité en faveur des réfugiés en Turquie et à s’assurer que ces fonds ciblent spécifiquement les projets au profit des réfugiés et ne sont pas utilisés à d’autres fins;

7. reconnaît les difficultés rencontrées dans ce type d'action en raison de facteurs divers tels que la diversité des groupes cibles et des positions géographiques;

8. souligne que pour que les actions des divers volets de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie permettent une optimisation des fonds, il faut qu’elles s’inscrivent dans une approche intégrée;

9. invite la Commission à mettre en œuvre une stratégie pour assurer le passage d'une aide humanitaire à une aide au développement et l’invite à améliorer l'efficience des projets d'aide en espèces;

10. relève avec satisfaction les efforts et les mesures de l’Union et de ses États membres pour aider les réfugiés en Turquie; déplore toutefois que la population ne soit pas au courant de ces actions.